

17

RUASHI MINING Sprl

RUASHI MINING Sprl

1. Historique

Le contrat de création de la société Ruashi Mining Sprl a été signé en date du 09 juin 2000 entre la GECAMINES et COBALT METALS COMPANY Ltd « CMC » pour l'exploitation de la mine de Ruashi, le transport des minerais et le traitement de ceux-ci conformément à l'étude de faisabilité fixant les conditions de son exploitabilité.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Les parties ont signé un contrat de société pour la création d'une société de joint-venture dénommée RUASHI MINING SPRL.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

La GECAMINES a été représentée par Monsieur KITANGU MAZEMBA et Jean Louis NKULU KITSUNKU, respectivement Administrateur Directeur Général et Administrateur Directeur Général Adjoint.

La Commission relève qu'au moment de la signature de ce contrat, la GECAMINES n'avait pas de Conseil d'Administration pour se conformer aux exigences de l'Ordonnance-loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 sur les Entreprises publiques.

CMC :

La société CMC a, quant à elle, été représentée par Monsieur ANDREW MACANLAY, Administrateur et Madame Rebecca GASKIN, Administrateur.

Les statuts de CMC n'ayant pas été disponibles, la Commission n'a pas pu apprécier les pouvoirs des personnes ayant engagé cette entreprise dans ce partenariat.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Il ressort de la lettre n° 0726.Cab.Mines/01/2000 du 15 août 2000 que le Ministre des Mines a autorisé la GECAMINES à signer ce partenariat.

4°. Eligibilité

Ruashi Mining Sprl est une société de droit congolais ayant pour objet les activités minières et son siège social est situé en République Démocratique du Congo.

Elle est, par conséquent, éligible aux droits miniers (article 23 du Code Minier).

5°. Entrée en vigueur

Le contrat de création de la société Ruashi Mining Sprl entre en vigueur si les conditions ci-après sont réunies :

- La signature du contrat par les deux parties ;
- L'obtention de l'accord du Ministre des Mines.

Il appartient de l'analyse de ce contrat que les conditions ont été remplies. En conséquence, ce contrat est entré en vigueur le 15 août 2005.

La Commission note néanmoins que l'autorisation du Ministre des Mines est intervenue après la signature du contrat par la GECAMINES alors que cette autorisation devait précéder la signature du contrat.

2.3. Durée du contrat

Sauf si l'un des parties dans les conditions définies au contrat, celui-ci demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement de RUASHI ne soit plus exploitable ou si les parties décident de commun accord d'y mettre fin.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Céder à CMC toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait à la concession dénommée Ruashi y compris les remblais et des rejets de Ruashi et de l'étoile se trouvant sous le contrôle de la GECAMINES ;
- Céder à Ruashi Mining Sprl, dès sa création, tous les droits et titres miniers sur l'intégralité de la concession Ruashi ;
- Obtenir, auprès du Ministre des Mines, l'approbation de la cession de ces droits et titres miniers.

Pour CMC :

- Financer et effectuer une étude de faisabilité en collaboration avec la GECAMINES et de communiquer les résultats de cette étude à GECAMINES ;
- Financer, construire et équiper les usines de traitement conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité acceptée par les deux parties ;
- Se conformer aux normes techniques d'exploitation minière ;
- Revaloriser et poursuivre la prospection du gisement de Ruashi.

3. Aspects techniques

Après une première phase d'exploitation des terrils et remblais, résidus des opérations antérieures de l'UMHK sur le périmètre de la mine de l'étoile et de leur concentration (cuivre à 15%), Ruashi Mining a entrepris de démarrer une seconde phase où l'entreprise entend évoluer vers l'extraction hydro métallurgique de cuivre (45.000 tonnes) et du cobalt (5.000 tonnes).

L'étude de faisabilité de cette seconde phase est en voie d'être achevée.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le montant du capital social est de dollars américains un million (USD 1.000.000).

La répartition de ce capital est déterminée comme suit :

Au départ :

GECAMINES	: 45%
CMC	: 55%

Evolution :

GECAMINES	: 20%
RUASHI MINING	: 80%

4.2. Apport des parties

GECAMINES :

La GECAMINES apporte à la société le Permis d'Exploitation sur les rejets et remblais PER, le Permis d'Exploitation n° 578 de la mine de Ruashi et études géologiques et métallurgiques réalisées sur le bassin minier.

CMC :

L'apport du partenaire CMC consiste en la recherche des financements nécessaires au développement de la société mais le remboursement de ces fonds est assuré par le projet en phase de production commerciale par prélèvement sur les dividendes (75%) jusqu'à l'apurement de la dette.

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

Dans ce partenariat, la GECAMINES touchera des dividendes de 20% et 2,5% de royalties sur les recettes brutes issues des remblais, 0,5% sur la consommation des minerais.

Il est à noter que la GECAMINES ne touchera la totalité de ses dividendes qu'après apurement de la dette par la société RUASHI MINING, dette contractée par le partenaire CMC.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société RUASHI MINING n'a pas versé à la Commission, les preuves de paiement des droits superficiaires annuels par Carré. Il en est de même des impôts et taxes dus à l'Etat.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

La société RUASHI MINING a réalisé quelques actions à caractère social dont :

- l'approvisionnement de la Commune de Ruashi en eau potable sur financement de Ruashi Mining Sprl ;
- la fourniture de la Commune de Ruashi de deux (02) transformateurs pour résoudre le problème de la fourniture de l'énergie électrique ;
- l'encadrement des creuseurs artisanaux qui exploitent sur le site de Ruashi Mining vers d'autres activités économiques productrices de revenus.

5.2. Aspects environnementaux

La société RUASHI MINING Sprl a obtenu l'approbation de deux plans d'ajustement environnemental à la Direction chargé de la Protection de l'Environnement Minier.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le contrat prévoit un chronogramme ci-après :

- Dépôt de l'étude de faisabilité à la GECAMINES dans un délai de neuf (09) mois à compter de l'entrée en vigueur de contrat ;
- Dans un délai de douze (12) mois à dater de la remise de l'étude de faisabilité, CMC mettra en place les financements nécessaires pour les investissements devant mener à la production commerciale ;
- Construction des installations dans les six (06) mois suivant l'expiration du délai de douze (12) mois sus évoqué.

5.4. Organes de la société

Hormis l'Assemblée Générale, la société est administrée quotidiennement par un Conseil de Gérance composé de sept (7) membres dont trois désignés par la GECAMINES.

Le Président du Conseil est choisi par les membres présentés par la GECAMINES et le Vide-Président est choisi parmi les membres présentés par CMC.

Il est prévu un Collège des Commissaires aux Comptes chargé de contrôler les activités de la société.

6. CONCLUSIONS

Il ressort de l'examen de ce partenariat les éléments ci-après :

- la fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité ;
- la violation de l'art.9 paragraphe 5 du contrat de création de la JV du fait du rabattement des parts de la GECAMINES de 45% à 20% ;
- la mise à charge de la Joint-venture de toute la dette contractée par CMC ;
- le manque de transparence dans les négociations ayant conduit à la dette contractée au nom de la Joint-venture.

La commission recommande ce qui suit :

- d'identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de repartir équitablement les parts sociales ;
- d'impliquer effectivement la GCM dans la gestion de Ruashi Mining.

La Commission relève cependant que ce gisement contient des réserves de 1.41.889 tonnes/cuivre et 124.093 tonnes de cobalt estimées à 65 milliards UDS.

Les royalties ont été prévues sur les recettes brutes.

De ce qui précède, la Commission estime que ce contrat est à renégocier (classer dans la catégorie B).